

Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette commune a été extrait ce qui suit :

SEANCE PUBLIQUE DU 23 JANVIER 2024

PRESENTS :

M.M.CAPRASSE, Bourgmestre-Président;
J.DEVILLE, M.KNODEN, P.CARA,
J.GUILLAUME, Echevins;
C.FETTEN, C.PHILIPPART, M.PHILIPPE,
A.LAMBORELLE, A-S.GADISSEUX,
N.GERADIN, V.PENOY, C.CRINS, F.MATHURIN,
P.DUBUISSON, F.MARVILLE, M.BUYTAERT,
Conseillers communaux
J-Y BROUET, Directeur général.

OBJET : Règlement redevance communale pour les activités du service culturel « les Z'ateliers ». Délibération du Conseil communal du 24/11/2020 – Révision. Examen et approbation.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la charte ;

Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23.5.2023, Ed.2 p 49149 et suivantes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1124-40, §1^{er} ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 novembre 2020 établissant, à partir du 1^{er} janvier 2021, une redevance sur les inscriptions aux activités organisée par le service communal les Z'ateliers ;

Considérant que la délibération du 24 novembre 2020 précitée doit être revue pour s'adapter aux dispositions en vigueur et au nouveau calendrier scolaire ;

Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 14 novembre 2023 conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Z:\BASTIN\Conseil\2024.01.23\2024.01.23.CC - Règlement redevance pour les activités du service culturel communal les Z'ateliers.doc
Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 18 décembre 2023 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, par POUR, ABSTENTION et CONTRE,

DECIDE de revoir comme suit la délibération du Conseil communal du 24/11/2020 :

Article 1

Il est établi, à partir de la rentrée scolaire 2024-2025 une redevance sur les inscriptions aux activités organisées par le service communal « les Z'ateliers ».

Article 2

La redevance est due par la personne qui demande l'inscription à l'activité visée soit pour elle personnellement soit pour une personne dont elle a la charge (enfant, tutelle, accueil et autres).

Article 3

La redevance est fixée comme suit, par année scolaire complète :

1. Abonnements nominatifs aux différents ateliers

- Prix à la séance : 6,20 euros ;
- Abonnement pour 1 atelier, quel que soit le nombre de séances : 120,00 euros ;
- Abonnement pour 2 ateliers, quel que soit le nombre de séances : 200,00 euros.

2. Stages de Carnaval, d'Eté, de Toussaint et de Noël

- Une demi-journée de stage : 5,00 euros ;
- Une journée entière de stage : 10,00 euros.

3. Excursions et activités occasionnelles diverses : 12,00 euros.

Article 4 : Modalité de paiement

La redevance est due avant le début de l'atelier, du stage, de l'excursion ou de l'activité suivant la date et la modalité de paiement fixée dans l'annonce/la publicité des « Z'ateliers ». Le paiement vaut inscription.

Les redevables ont la possibilité de s'acquitter de la somme due avec 10 tickets « article 27 » + 12,50 euros par année scolaire.

Les séances payées ne sont valables que pour l'année scolaire demandée et ne peuvent en aucun cas être reportées à l'année scolaire suivante.

En cas d'absence du participant, un remboursement pourra être effectué sur base d'un justificatif valable transmis au Collège communal.

Article 5

En cas de non-paiement de la redevance dans les délais fixés à l'article 4, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel sans frais sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur.

Le redevable dispose d'un délai de 14 jours calendrier, prenant cours le 3^{ème} jour ouvrable qui suit le jour où le rappel est envoyé, pour effectuer le paiement.

En cas de non-paiement de la redevance à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, conformément à l'article L1124-40, §1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 euros. Ces frais seront recouverts en même temps que la redevance.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait être délivrée (voir les conditions d'exclusion prévues à l'article L1124-40 §1^{er} du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation), le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6 : Réclamation

Une réclamation peut être introduite auprès du Collège communal, seul compétent pour traiter ces requêtes. Cette réclamation devra être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de 3 mois à compter de la date où la redevance est due suivant les modalités de l'article 4.

Elle doit être, en outre, sous peine de nullité, introduite par écrit recommandé, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionner :

- Les nom, qualité, adresse du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

Un accusé de réception sera envoyé par le Collège communal dans les 15 jours calendrier de la réception de la réclamation et sa décision sera rendue dans les 60 jours de la réception de la réclamation. Cette décision sera notifiée au réclamant. En cas de litige, seules les juridictions civiles de l'arrondissement judiciaire de Luxembourg seront compétentes. La réclamation ne suspend pas l'exigibilité de la redevance.

Article 7

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Houffalize ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant leurs instructions ;
- Méthode de collecte : recensement ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune

Article 8

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation

Article 9

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

FAIT EN SEANCE PUBLIQUE, DATE QUE DESSUS
PAR LE CONSEIL

Le Directeur Général
(s) J-Y. BROUET

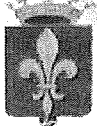
Le Directeur Général,
J-Y. BROUET

POUR EXPEDITION CONFORME

Le Président,
(s) M. CAPRASSE

Le Bourgmestre,
M. CAPRASSE

Projet de délibération



RAPPORT DE LEGALITE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L1124-40 DU CDLD

PROJET DE DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAL DU 20 DECEMBRE 2023
REGLEMENT REDEVANCE SUR LES ACTIVITES DU SERVICE « ZATELIERS »

Avis préalable du SPW : oui

Contexte :

Vu le règlement précédent du 24 novembre 2020 ;

Attendu que ce dernier ne correspond plus au calendrier scolaire tel que modifié lors de la réforme des rythmes scolaires (les dates ne correspondent plus) ;

Qu'en outre le règlement précédent, du 24/11/2020 est difficilement à applicable en pratique ;

Qu'il ressort en effet que les parents et services éprouvent des difficultés quant au moment du paiement des stages/cours/ ateliers ;

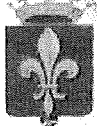
Que certains paient avant, tandis que d'autres paient après, en application du règlement, ce qui implique que le service des Z'ateliers doit effectuer une première vérification puis transmettre à la comptabilité un listing des impayés, qui facture après ;

Qu'il arrive qu'entretiens les gens aient payé et que la comptabilité ne soit pas au courant et refacture).

Que certains parents paient en décembre sans communication précise (alors qu'il y a des stages en décembre) mais qu'en réalité ils voulaient payer le stage de carnaval de février 2023 ;

Que ceci complique le travail des services :

- Plusieurs intervenants ;
- Plusieurs comptages de qui a payé ou pas (avant, après le stage) ;
- Des doubles facturations parfois ;
- Des difficultés pour appréhender le nombre d'enfants qui viendront effectivement au stage (au vu des annulations sans prévenir) ;
- Des difficultés avec les tarifs différents pour les parents, pour qui cela n'est pas toujours clair et qui sont restés dans l'idée de l'ancien abonnement à l'année (qui n'existe plus) ;
- Des réservations de stages pour des enfants qui ne viennent pas sans prévenir (vu qu'ils n'ont pas payé), et qui a un impact sur les autres enfants qui ne peuvent aller à ces stages ;



- Des frais pour la commune, qui va réserver un bus pour une excursion, alors même que des enfants ne seraient pas présents et n'ont pas payé...ce qui implique un déficit et une excursion qui pourrait nous coûter plus que ce qu'elle nous rapporte (même si l'idée n'est pas de faire des bénéfices mais juste de rentrer dans ses frais) ;
- Des difficultés pour comptabiliser pour les services à la fin de l'année ce qui est dû par enfant vu que le tarif est dégressif en fonction des séances (plus on prend des séances, plus ce sera moins cher). Il faut donc attendre la fin de l'année actuellement pour savoir combien le parent devrait payer ce qui implique aussi des difficultés financières vu que les personnes reçoivent le paiement une seule fois à la fin de l'année ;

Qu'il est apparu comme primordial d'adapter celui-ci avec les dispositions règlement actualisées et de le nettoyer d'éléments devenus désuets.

Les modifications majeures se retrouvent aux articles 3 et 4 sont le prix et les modalités de paiement .

Modifications :

Au vu de ces éléments, mais également du fait que le règlement n'est plus conforme au nouveau calendrier scolaire en ce qu'il mentionne la date du 1^{er} septembre pour faire débiter les abonnements et activités, le règlement actuel a été modifié de la manière suivante :

- Modification des dates pour l'organisation des ateliers/activités, calqué sur le nouveau calendrier scolaire ;
- Précision de ce que les séances payées ne sont valables que pour l'année scolaire et ne peuvent être reportées à l'année suivante ;
- Que les paiements doivent être effectués avant le début du stage/atelier/excursion/activité diverse, pour la date fixée dans l'annonce/publicité sur le compte des Z ateliers. Que le paiement vaut inscription et que sans paiement préalable pour la date convenue, l'inscription ne pourra pas être prise en compte (modification de l'article 5 actuel). L'article 6 concernant le recouvrement des redevances est tout de même gardé même si normalement le stage doit être payé à l'avance, dans l'hypothèse où un enfant non inscrit et sans possibilité de contacter ses parents serait présent.
- Pour les abonnements nominatifs aux différents Z ateliers : les tarifs suivants seront appliqués
 - Abonnement à l'année à un Atelier (peu importe le nombre de séances) : 120 euros (prix actuel si on prend 30 séances)
 - Prix à la séance : 6.20 euros (prix actuel)
 - Abonnement pour 2 ateliers à l'année : 200 euros

Impact budgétaire :



Anciens montants (art 3) :

Abonnements nominatif aux différents ateliers (du 1^{er} septembre N au 31 aout n+1) :

- De 1 à 19 séances : 6,20€/séances
- De 20 à 29 séances : 5,60€/séances
- A partir de 30 séances : 4,00€/séances
- Abonnement pour 2 ateliers, quel que soit le nombre de séances : 200,00 euros

Stages de Carnaval, d'Eté, de Toussaint et de Noel

- Une demi-journée de stage : 5,00€
- Une journée entière de stage : 10,00€

Excursions et activités occasionnelles diverses : 12,00€

Nouveaux montants :

1. Abonnements nominatifs aux différents ateliers

- Prix à la séance : 6,20 euros ;
- Abonnement pour 1 atelier, quel que soit le nombre de séances (pas plus de 30 organisées) : 120,00 euros ;
- Abonnement pour 2 ateliers, quel que soit le nombre de séances : 200,00 euros.

2. Stages de Carnaval, d'Eté, de Toussaint et de Noël

- Une demi-journée de stage : 5,00 euros ;
- Une journée entière de stage : 10,00 euros.

3. Excursions et activités occasionnelles diverses : 12,00 euros.

Les nouveaux prix ont été calculés pour rester cohérent par rapport au règlement actuel qui prévoit 6.20 euros par séance, mais aussi par rapport à un abonnement qui revient à 120 euros au total (et qui doit être plus intéressant qu'un prix à la séance, sachant que si une personne prend 30 séances à 6.20 elle paiera 186 euros tandis que l'abonnement annuel est de 120 euros).

- Pour les Stages de carnaval, d'été, de Toussaint et de Noel (tarif inchangé) :
 - Une demi-journée de stage : 5 euros
 - Une journée entière de stage : 10 euros
- Excursions et activités occasionnelles diverses : 12 euros
- Que, si un enfant ne devait pas être présent, un remboursement sera effectué sur base de justificatifs transmis au Collège sur base de justificatifs.

PROVINCE DU LUXEMBOURG



COMMUNE DE HOUFFALIZE

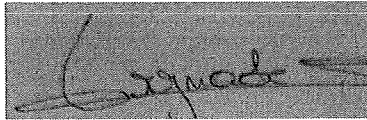
Crédits budgétaires : 76105/161-48

Impact financier : Seul le montant entre 20 et 29 séances change, puisqu'il est remplacé par un abonnement annuel de 120 euros, une perte de 40 cent pourrait donc être constatée pour 9 séances mais compensée par une prise plus importante d'abonnements, et une facilité d'utilisation pour les parents ainsi que pour le personnel, avec une meilleure perception à la clé.

Pour le surplus, je rappelle l'obligation de se conformer aux formalités de publication et d'envoi à l'autorité de tutelle pour approbation.

Je remets un avis favorable sur le projet de délibération

HOUFFLIZE, le 18/12/2023



Martine TRZNADEL
Receveur Régional